

Police Municipale - 2022 – n° 460

Portant réglementation de la circulation des véhicules, rue Bario, rue du Four et rue du Dr Calmette à LAMBALLE-ARMOR, à l'occasion du marché hebdomadaire du jeudi, pour la période estivale, du jeudi 07 juillet au jeudi 29 septembre 2022 inclus.

Le Maire de Lamballe-Armor,

Vu,

- le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L 511-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 et L 2542-2 ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R411-1 à R411-8 et R411-18 à R411-24 ;
- la décision du lundi 27 juin 2022 du bureau municipal, de réglementer la circulation aux abords du périmètre du marché pour sécuriser les piétons du marché, d'interdire la circulation rue Bario, rue du Dr Calmette et rue du Four, les jeudis à l'occasion du marché hebdomadaire, pour la période estivale, du jeudi 07 juillet au jeudi 29 septembre 2022 inclus

Considérant,

- la nécessité par l'autorité municipale de modifier les dispositions existantes, afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique pour la période estivale les jours de marché.

Arrête

Article 1 : Afin de sécuriser les piétons du marché hebdomadaire, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

↳ à LAMBALLE-ARMOR, rue Bario :

* cette voie est fermée à la circulation des véhicules dans le sens montant, SAUF livraisons (conf AM n° PM/2022/459 – voie piétonne rue du Dr Calmette pour les horaires), seuls les véhicules descendant la rue Notre-Dame sont autorisés à emprunter la rue Bario, dans le sens descendant.

↳ à LAMBALLE-ARMOR, rue du Dr Calmette et rue du Four :

* les deux rues sont interdites à la circulation du fait de la fermeture de la rue Bario,

Tous les jeudis à partir du 07 juillet jusqu'au jeudi 29 septembre 2022 inclus
de 07h00 à 14h00

Article 2 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de Secours, d'Incendie, et de Police.

Article 3 : Les panneaux réglementaires et le matériel de signalisation matérialisant les prescriptions arrêtées à l'article premier, seront mis en place par le centre technique de la collectivité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Lamballe-Armor/Lamballe Terre et Mer, le Commandant de Gendarmerie et le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 contour Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Lamballe-Armor, le trente juin deux mille vingt-deux

Philippe HERCOUËT
Maire de Lamballe-Armor

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu :

De la notification à l'intéressé, le /07/2022

De l'affichage, le /07/2022